

cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mercure demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mercure se termine le 3 septembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Mercure à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Mercure recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68887

Gouvernement du Québec

#### Décret 776-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Poupert (P-03131), au-dessus de la rivière des Anglais, sur la montée Giroux, situé sur le territoire des municipalités du canton de Havelock et du canton de Hemmingford

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Poupert (P-03131), au-dessus de la rivière des Anglais, sur la montée Giroux, situé sur le territoire des municipalités du canton de Havelock et du canton de Hemmingford, dans la circonscription électorale de Huntingdon, selon le plan AA-8706-154-01-0916 (projet n<sup>o</sup>154-01-0916) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68888

Gouvernement du Québec

#### Décret 777-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée concernant une renonciation au bénéfice du temps écoulé et à la prescription acquise

ATTENDU QUE, par le décret numéro 84-2007 du 6 février 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 269-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat A;